

13/12/2025



لِإِمَارَةِ الْزَّاكِيْسْتَانِيَّةِ

PRINCIPAUTÉ DU ZAKISTAN

الجريدة الرسمية
JOURNAL OFFICIEL

الجريدة الرسمية
JOURNAL OFFICIEL

1. Textes législatifs et réglementaires

١. النصوص التشريعية والتنظيمية

للامارة الذاكستانية
PRINCIPAUTÉ DU ZAKISTAN

الجريدة الرسمية
JOURNAL OFFICIEL

2.Nominations et décrets princiers

٢ . التعيينات والمراسيم الأميرية

للامارة الراكيستانية
PRINCIPAUTÉ DU ZAKISTAN

DÉCRET PRINCIER N° 2025-12/002

“Portant création et autorisation officielle de l’entité publique « Radio Nationale Zakistanienne – RTV Zakistan”

S.A.S. LE PRINCE DU ZAKISTAN,

Vu la Constitution de la Principauté du Zakistan, notamment ses articles 5, 6, 7, 10 et 12 ; Vu les compétences propres du ministre de l’Information, telles que prévues par l’organisation du Gouvernement princier ;

Vu la nécessité d’assurer le développement de services publics modernes, l’accès à l’information et la diffusion des valeurs nationales ;

Considérant que la création d’un service radiophonique national relève de la compétence du ministre de l’Information sous l’autorité du Chef de l’État ;

Considérant la volonté souveraine du Prince de doter la Principauté d’un média public moderne, neutre et accessible à l’ensemble des citoyens ;

Considérant que la création de « RTV Zakistan » répond à une mission d’intérêt général et s’inscrit dans les orientations fixées par le Chef de l’État ;

DÉCRÈTE :

Article 1 - Création d’un service public radiophonique national

Il est créé, sous l’autorité du ministre de l’Information et sous la haute tutelle du Prince, un service public national de radiodiffusion dénommé :

« Radio Nationale Zakistanienne – RTV Zakistan ».

RTV Zakistan est reconnue comme un organisme public relevant du ministère de l’Information, chargé des missions de communication institutionnelle, culturelle, éducative et civique.

Article 2 - Objet et missions

RTV Zakistan a notamment pour missions :

1. de diffuser des programmes d’intérêt général destinés aux citoyens de la Principauté ;
2. de promouvoir l’identité culturelle zakistanienne et les valeurs nationales ;
3. de soutenir l’accès à l’information dans un cadre neutre, professionnel et respectueux des standards internationaux ;

4. de contribuer à l'image internationale de la Principauté ;
5. d'assurer un service radiophonique moderne, accessible et conforme aux orientations du Chef de l'État.

Article 3 - Cadre institutionnel

RTV Zakistan :

- opère sous l'autorité du ministère de l'Information,
- agit dans le respect des orientations fixées par le Prince,
- dispose de l'ensemble des autorisations nécessaires à la diffusion et à l'exploitation de ses plateformes,
- est autorisée à employer les domaines et outils numériques nécessaires à sa mission (notamment radioking, cloudflare, ou autres plateformes numériques).

Toute contestation de la légalité de son établissement ou de ses moyens techniques est dépourvue de fondement.

Article 4 - Autorisation de diffusion

La Principauté autorise formellement, par la présente, la diffusion de RTV Zakistan par

- : • plateformes numériques,
- radio en ligne,
- applications dédiées,
- tout autre moyen moderne de communication reconnu par le ministère de l'Information.

La radio est autorisée à diffuser à compter de ce décret, et sa continuité de service est garantie par l'État.

Article 5 - Exécution

Le Premier ministre, le ministre de l'Information, le ministère des Finances, ainsi que les services techniques et administratifs concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel et entre en vigueur immédiatement.

Fait à Beyrouth (*Siège administratif provisoire de la Principauté*),

S.A.S. le Prince du Zakistan

DÉCRET PRINCIER N° 2025-12/003

Portant annulation de l'arrêté du Premier ministre n°00001/25 relatif à la suspension de l'entité “RTV Zakistan”

S.A.S. LE PRINCE DU ZAKISTAN,

Vu la Constitution de la Principauté du Zakistan, notamment ses articles 5, 6, 7, 10 et 12 ; Vu l'avis juridique du Conseil constitutionnel en date du 12/12/2025, confirmant l'inconstitutionnalité de l'arrêté du Premier ministre n°00001/25 ;

Vu les conclusions de la Chancellerie princière et des Conseillers juridiques de S.A.S le Prince ; Considérant que l'article 7 de la Constitution dispose expressément que la contre-signature « ne limite pas l'autorité du Prince » ;

Considérant que l'acte pris par le ministre de l'Information l'a été dans l'exercice de ses compétences et avec l'approbation souveraine du Chef de l'État ;

Considérant que le Premier ministre ne dispose d'aucune compétence constitutionnelle pour suspendre ou annuler une décision souveraine du Prince ou un acte ministériel approuvé par celui-ci ;

Considérant que l'arrêté du Premier ministre n°00001/25 constitue un excès manifeste de pouvoir et une méconnaissance de la hiérarchie constitutionnelle ;

Considérant la nécessité de rétablir la légalité, l'ordre institutionnel et la clarté des compétences au sein de l'exécutif princier ;

DÉCRÈTE :

Article 1 - Annulation de l'arrêté du Premier ministre

L'arrêté du Premier ministre n°00001/25 du 12 décembre 2025, ordonnant la suspension et la cessation des activités de l'entité « Radio Nationale Zakistanienne – RTV Zakistan », est annulé, pour inconstitutionnalité.

Il est déclaré nul et de nul effet, et ne saurait produire aucune conséquence juridique, administrative ou financière.

Article 2 - Confirmation de la validité de RTV Zakistan

L'établissement et les activités de « RTV Zakistan », créées sous l'autorité du ministre de l'Information et approuvées par S.A.S. le Prince, sont reconnus pleins et entiers au regard de l'ordre juridique de la Principauté.

RTV Zakistan demeure autorisée à poursuivre ses opérations, missions et programmes.

Article 3 - Rappel de la hiérarchie constitutionnelle

Il est rappelé que :

1. Les décisions souveraines du Prince ne peuvent être suspendues ou annulées par aucune autorité gouvernementale.
2. La contre-signature du Premier ministre constitue une formalité administrative et ne saurait être utilisée comme mécanisme d'obstruction.
3. Le Premier ministre exerce ses fonctions dans le respect des orientations fixées par le Prince, conformément à l'article 12 de la Constitution.

Article 4 - Exécution

Le Premier ministre, le ministre de l'Information, ainsi que l'ensemble des départements et services de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la Principauté du Zakistan et entre en vigueur immédiatement.

Fait à Beyrouth (*Siège administratif provisoire de la Principauté*),

S.A.S. le Prince du Zakistan

DÉCRET PRINCIER N° 2025-12/004

Portant suspension et restructuration de RTV Zakistan – Radio Nationale Zakistanienne Jusqu'à l'adoption de nouvelles directives institutionnelles

S.A.S. LE PRINCE DU ZAKISTAN,

Vu la Constitution de la Principauté du Zakistan, notamment ses articles 5, 6, 7, 10 et 12 ; Vu le décret princier n°2025-12/002 portant création et autorisation officielle de RTV Zakistan Vu les orientations stratégiques du Chef de l'État en matière de modernisation, de qualité institutionnelle et d'innovation numérique ;

Vu la nécessité d'améliorer les infrastructures, les standards techniques et la capacité opérationnelle de la Radio Nationale Zakistanienne ;

Considérant que RTV Zakistan constitue un service public majeur et qu'elle doit bénéficier d'une mise à niveau complète afin de répondre aux exigences modernes de diffusion et de communication ;

Considérant qu'une suspension temporaire à des fins de travaux, restructuration et optimisation permet de garantir une relance avec des standards supérieurs ;

DÉCRÈTE :

Article 1 - Suspension temporaire des opérations

Les opérations de « RTV Zakistan – Radio Nationale Zakistanienne » sont temporairement suspendues, à compter de la publication du présent décret, pour permettre une phase de travaux, de restructuration technique, de modernisation des plateformes numériques et d'amélioration générale du service public radiophonique.

Cette suspension n'a pas le caractère d'une cessation d'activité, mais d'une mise en rénovation institutionnelle.

Article 2 - Travaux de modernisation et de restructuration

Il est engagé, sous la coordination du ministère de l'Information et en collaboration avec les services compétents du Gouvernement princier, une phase complète de renouvellement.

Un rapport d'avancement sera transmis au Prince et au Premier ministre tous les 30 jours.

Article 3 - Préservation du statut de service public national

RTV Zakistan demeure, durant la période de suspension temporaire, un organisme public national pleinement reconnu, placé sous la haute autorité du Prince et sous la tutelle du ministère de l'Information.

Aucun service tiers n'est autorisé à utiliser son nom, son image ou ses fréquences numériques durant cette période. Le lien concerné n'est plus utilisé dans le cadre des activités de RTV Zakistan <https://radio-nationale-zakistanienne-rtv-zakistan.page.radio/>

Article 4 - Réouverture

La réouverture de RTV Zakistan interviendra dès l'achèvement des travaux, selon un calendrier fixé conjointement par :

- S.A.S. le Prince du Zakistan, le Premier ministre, le ministre de l'Information, Le ministre de l'Économie et des finances

Elle donnera lieu une communication publique officielle.

Article 5 - Exécution

Le Premier ministre, le ministre de l'Information ainsi que les services techniques concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Beyrouth (*Siège administratif provisoire de l'Principauté*),

Le Prince du Zakistan

S.A.S Dottore Zak Fawaz

(Signature)

Le Premier ministre

S.E. Monsieur Joud El Arab

(Contresigné)

DÉCRET PRINCIER N° 2025-12/005

Portant fin de fonctions ministérielles et réorganisation des portefeuilles au sein du Gouvernement princier

S.A.S. LE PRINCE DU ZAKISTAN,

Vu la Constitution de la Principauté du Zakistan, notamment ses articles 5, 6, 7, 10 et 12 ;

Vu la nécessité de garantir le bon fonctionnement des institutions et la cohérence de l'action gouvernementale ;

Considérant les priorités nationales actuelles et le besoin de renforcer la coordination des politiques publiques ;

Considérant qu'il appartient au Prince d'adapter la composition et l'organisation du Gouvernement lorsque l'intérêt de l'État l'exige ;

DÉCRÈTE :

Article 1 – Fin de fonctions

Il est mis fin, à compter de la publication du présent décret, aux fonctions de :

- Monsieur Thomas Francis, ministre de l'Infrastructure et de l'Énergie ;
- Monsieur Mohamed Emara, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité intérieure ;
- Monsieur Tarek Abou Issa, ministre d'État.

Les intéressés sont remerciés pour les services rendus à la Principauté du Zakistan.

Article 2 – Confirmation des ministres maintenus dans leurs fonctions

Sont confirmés dans leurs fonctions :

- Monsieur Pierre Daccache, actuellement ministre de l'Information et des Affaires sociales ;
 - Madame Farah Mouffarej, actuellement ministre des Affaires étrangères ;
 - Madame Tala Fawaz, actuellement ministre de la Justice.
-

Article 3 – Redistribution des portefeuilles ministériels

À compter de la publication du présent décret, les portefeuilles précédemment détenus par Messieurs Thomas Francis, Mohamed Emara et Tarek Abou Issa sont redistribués comme suit :

1. Monsieur Pierre Daccache

Est désormais :

Ministre de l'Infrastructure, de l'Énergie, de l'Information et des Affaires sociales.

Il reprend l'intégralité des attributions relatives aux secteurs de l'infrastructure et de l'énergie, tout en conservant celles de l'information et des affaires sociales.

2. Madame Tala Fawaz

Est désormais :

Ministre de la Justice et ministre d'État.

Elle conserve ses compétences en matière de Justice et assume, en outre, les missions et prérogatives relevant du portefeuille de ministre d'État.

3. Madame Farah Mouffarej

Est désormais :

Ministre des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Sécurité intérieure.

Elle conserve la conduite de la politique étrangère et se voit confier, en plus, la responsabilité des affaires intérieures et de la sécurité intérieure de la Principauté.

Article 4 – Continuité administrative

Les secrétariats généraux, directions et services relevant des ministères concernés prennent toutes mesures nécessaires afin d'assurer une transition ordonnée et la continuité du service public.

Article 5 – Exécution

Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la Principauté du Zakistan et entre en vigueur immédiatement.

Fait à Beyrouth (*Siège administratif provisoire de la Principauté*),

Le Prince du Zakistan

S.A.S Dottore Zak Fawaz

(*Signature*)

Le Premier ministre

S.E. Monsieur Joud El Arab

(*Contresigné*)

الجريدة الرسمية
JOURNAL OFFICIEL

3.Décisions ministérielles et administratives

٣. القرارات الوزارية والإدارية

لِلإِمَارَةِ النَّاكِيْسْتَانِيَّةِ
PRINCIPAUTÉ DU ZAKISTAN

الجريدة الرسمية
JOURNAL OFFICIEL

4.Avis officiels et communiqués

٤. البيانات والإعلانات الرسمية

لِلإِمَارَةِ النَّاكِيْسْتَانِيَّةِ
PRINCIPAUTÉ DU ZAKISTAN

COMMUNIQUÉ OFFICIEL DU BUREAU DU PREMIER MINISTRE

Date : Samedi 13 décembre 2025

Objet : Suspension et restructuration de RTV Zakistan - Radio Nationale Zakistanienne

Le Ministère de l'Information de la Principauté du Zakistan informe l'opinion publique qu'à l'issue d'un Conseil Princier restreint (Prince et Premier Ministre), S.A.S. le Prince du Zakistan a promulgué le Décret Princier N° 2025-12/004, portant suspension temporaire des opérations de « RTV Zakistan – Radio Nationale Zakistanienne ».

Le Premier Ministre affirme que cette décision, effective à compter de la publication du décret, est une mise en rénovation institutionnelle rendue nécessaire par un diagnostic interne. Il souligne que la suspension est due, notamment, au : Manque d'information financière, manque de stratégie claire de direction, manque d'infrastructures adéquates et manque de professionnalisme durant l'acquisition du projet.

L'objectif de cette suspension est de garantir le fonctionnement futur et la qualité du service, tout en assurant la stabilité institutionnelle des outils de communication de l'État.

Dans le cadre de l'exécution de ce décret, le Ministère de l'Information, sous la coordination du Gouvernement princier, poursuit la mise en œuvre d'une phase complète de renouvellement technique, de modernisation des plateformes numériques et d'amélioration générale du service. Un rapport d'avancement sera transmis au Prince et au Premier ministre tous les 30 jours, sous la demande du prince dans le Décret Princier N° 2025-12/004.

Le Premier Ministre rappelle son engagement à la préservation du statut de service public national de RTV Zakistan. La réouverture interviendra dès l'achèvement des travaux, selon un calendrier fixé conjointement par les plus hautes autorités de l'État, réaffirmant ainsi la détermination du Gouvernement à la qualité institutionnelle et au respect de la Constitution.

Enfin, le Ministère de l'Information réaffirme sa disponibilité à collaborer avec toutes les institutions nationales et internationales dans le respect des orientations fixées par le Prince.

Le Premier Ministre
S.E Monsieur Joud El Arab

COMMUNIQUÉ OFFICIEL DU BUREAU DU PREMIER MINISTRE

Date : Samedi 13 décembre 2025

Objet : Réorganisation ministérielle et renouvellement de l'engagement gouvernemental

Le Bureau du Premier Ministre (PM) de la Principauté du Zakistan informe l'opinion publique, suite à la publication du Décret Princier N° 2025-12/005 du 13 décembre 2025, des décisions prises par S.A.S. Le Prince du Zakistan et le Premier Ministre lors d'un récent Conseil Princier Restreint.

Ce conseil a procédé à une évaluation approfondie du travail et du comportement de certains membres du Gouvernement. Dans l'intérêt supérieur de l'État et pour garantir la cohérence de l'action gouvernementale, il a été décidé de mettre fin aux fonctions de:

Monsieur Thomas Francis, précédemment Ministre de l'Infrastructure et de l'Énergie ; Monsieur Mohamed Emara, précédemment Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité intérieure ; et Monsieur Tarek Abou Issa, précédemment Ministre d'État.

Ces conclusions font suite à la constatation d'une incertitude dans le travail et d'un manque de responsabilité dans l'exercice de leurs attributions respectives pour les trois ministres. Concernant plus spécifiquement l'ancien Ministre d'État, les observations ont porté sur son incertitude, et son défaut de réponse aux communications formelles et/ou informelles émanant du Gouvernement et/ou de la Chancellerie Princière.

Le Décret Princier entraîne une réorganisation des portefeuilles ministériels. Le gouvernement princier est désormais composé comme suit: Monsieur Pierre Daccache est nommé Ministre de l'Infrastructure, de l'Énergie, de l'Information et des Affaires sociales, Madame Tala Fawaz est nommée Ministre de la Justice et Ministre d'État, et Madame Farah Mouffarej est nommée Ministre des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Sécurité intérieure.

Le Gouvernement princier souligne que les ministres maintenus dans leurs fonctions sont désormais chargés d'assurer une transition ordonnée et la continuité du service public dans leurs secteurs respectifs. Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur immédiatement.

Le Bureau du Premier Ministre rappelle l'engagement du Gouvernement à la transparence et à la protection des citoyens, et réaffirme sa disponibilité à collaborer avec toutes les institutions nationales et internationales dans le respect des orientations fixées par le Prince.

Le Premier Ministre

S.E Monsieur Joud El Arab

الجريدة الرسمية
JOURNAL OFFICIEL

5. Publications économiques et financières

٥. المنشورات الاقتصادية والمالية

لِلإِمَارَةِ النَّاكِيْسْتَانِيَّةِ
PRINCIPAUTÉ DU ZAKISTAN

الجريدة الرسمية
JOURNAL OFFICIEL

6.Affaires étrangères et diplomatie

٦. الشؤون الخارجية والدبلوماسية

للامارة الناكستانية
PRINCIPAUTÉ DU ZAKISTAN

الجريدة الرسمية
JOURNAL OFFICIEL

7.annonces et avis divers

٩ . إعلانات وبيانات متفرقة

للامارة الناكستانية
PRINCIPAUTÉ DU ZAKISTAN

CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA PRINCIPAUTÉ DU ZAKISTAN

Avis juridique n° 2025-CCZ-04

Relatif à la légalité d'un arrêté du Premier ministre visant à suspendre une décision ministérielle approuvée par le Prince

I. – Saisine

Le Conseil constitutionnel a été saisi par Son Altesse Sérénissime le Prince, conformément aux articles 29 et 33 de la Constitution, afin d'émettre un avis sur la conformité constitutionnelle d'un arrêté pris par le Premier ministre, ayant pour objet la suspension d'un arrêté du ministre de l'Information dûment approuvé par l'ensemble des ministres concernés et avalisé par le Prince.

II. – Sur le cadre constitutionnel applicable

1. Du statut du Prince dans l'ordre constitutionnel

Aux termes de l'article 5 de la Constitution,

« Le Prince est le Chef de l'État. Il incarne la continuité et l'unité de la Principauté, veille au respect de la Constitution et au bon fonctionnement des institutions. »

L'article 10 précise que le Prince :

« promulgue les lois et ordonnances, accrédite les représentants diplomatiques, et conclut les traités. »

L'article 6 rappelle qu'il nomme et met fin, à sa discrétion, aux fonctions du Premier ministre et des ministres.

Il résulte de ces dispositions que le Prince est l'autorité suprême de l'exécutif, et que toute décision dont il approuve la mise en œuvre acquiert une valeur contraignante pour l'ensemble du Gouvernement.

2. De la compétence du ministre signataire de l'arrêté initial

Selon l'article 16, chaque ministre est individuellement responsable devant le Premier ministre de la gestion de son département.

Cependant, cette compétence s'exerce dans le respect des orientations fixées par le Prince et dans le cadre des délibérations gouvernementales.

Lorsque :

- le ministre compétent adopte un arrêté dans le champ de ses attributions ;
- l'ensemble du Gouvernement en accepte la mise en œuvre ;
- le Prince lui-même en approuve le principe ou l'exécution ;

l'acte acquiert pleine légalité organique et matérielle.

3. De l'absence de pouvoir d'annulation du Premier ministre

L'article 12 de la Constitution stipule que le Premier ministre :

« oriente et conduit la politique générale de l'État, dans le respect des orientations fixées par le Prince. Il dirige l'action du Gouvernement et assure l'exécution des lois, ordonnances et décrets. »

Cet article ne confère aucune compétence d'annulation, de suspension ou de réformation d'un acte pris :

1. par un ministre dans ses compétences propres,
2. et validé par le Prince.

Le Premier ministre ne détient pas l'autorité hiérarchique sur le Prince, ni la faculté de contredire une décision souveraine.

III. – Sur la légalité de l'arrêté querellé

L'arrêté pris par le Premier ministre, ayant pour objet de suspendre ou d'interdire l'exécution d'une décision :

- validée par le ministre compétent,
- adoptée collégialement,
- et approuvée par le Prince,

méconnaît gravement :

1. Le principe de suprématie de l'autorité princière (Articles 5, 6 et 10)

En contrevenant à une décision souveraine, l'arrêté querellé franchit une limite constitutionnelle fondamentale.

2. Le principe de séparation organique au sein de l'exécutif (Titre II et III)

Le Premier ministre n'est pas une autorité de contrôle ou de censure des actes approuvés par le Prince.

3. Le principe selon lequel l'exécutif agit sous l'autorité du Prince (Articles 5 et 12)

Le Premier ministre, en modifiant une décision approuvée par le Prince, excède manifestement ses attributions.

IV- Sur la portée juridique de la contre-signature du Premier ministre

Le Conseil constitutionnel rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la Constitution, la contre-signature du Premier ministre n'a qu'une valeur de régularité formelle, destinée à en attester la conformité externe. Le texte constitutionnel précise expressément que cette contre-signature « ne limite pas l'autorité du Prince ».

Il en résulte que le refus du Premier ministre de contresigner un décret princier ne saurait en empêcher, ni en retarder l'entrée en vigueur, et ne peut en aucune manière constituer un mécanisme de veto.

Un tel refus, dépourvu de portée juridique, doit être regardé comme un manquement aux obligations constitutionnelles du Premier ministre, lequel est tenu d'agir conformément aux orientations fixées par le Prince en vertu de l'article 12.

Dès lors, le décret princier demeure pleinement valable, exécutoire et opposable, indépendamment de la contre-signature refusée.

IV. – Conclusion du Conseil constitutionnel

L'arrêté du Premier ministre est entaché d'incompétence manifeste.

Le Conseil constitutionnel :

I- Déclare que l'arrêté du Premier ministre est contraire à la Constitution, et donc dépourvu de tout effet juridique.

II- Rappelle que toute décision souveraine validée par le Prince s'impose à l'ensemble du Gouvernement, y compris au Premier ministre.

III- Souligne que la suspension ou l'annulation d'un acte approuvé par le Prince ne peut résulter que :

- d'un décret princier, ou
- d'un recours constitutionnel émanant d'une autorité habilitée.

En conséquence :

L'acte du Premier ministre doit être regardé comme nul et inopérant.

Il appartient au Gouvernement d'en cesser immédiatement l'application.

